
Règlement Intérieur

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Cyril Moreau Yoga.

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : règles d'hygiène et de sécurité

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation, 43 rue Eugène Leroy 33800 Bordeaux.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

- En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.
- Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Interdiction de fumer et de vapoter

En application des articles R3512-2 et L3513-6 du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

Article 5 - Boissons alcoolisées et drogues

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées et des drogues dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété.

Article 6 - Accidents

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré, par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation Cyril Moreau Yoga.

SECTION 2 : discipline générale

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

L'obligation d'assiduité consiste, pour le stagiaire, à se soumettre aux horaires de présence définis par Cyril Moreau Yoga pour la formation à laquelle il est inscrit.

Pour obtenir une attestation de suivi de formation, la présence à la totalité des actions de formation concernées est obligatoire.

Pour certaines formations, la présence à la ou les journée(s) de validation des acquis est également obligatoire en sus de la présence à tous les modules.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formations.

Article 7.1 - Absence, retards et départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Également, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles qui seront être précisées auprès du formateur. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, France Emploi, ...) de cet événement.

Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 7.2 - Formalisme attaché au suivi de la formation

L'ensemble des stagiaires sont tenus de remplir et signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage, le bilan de formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 8.1 - Respect des locaux et des équipements

Le respect des locaux et des équipements est l'œuvre de tous.

Toute dégradation matérielle causée par un stagiaire à l'équipement ou au mobilier de l'établissement donnera lieu à réparation ou remplacement du bien détérioré, à ses frais.

Les stagiaires veilleront, à la fin des cours, à laisser les locaux propres et en ordre.

Article 9 - Respect d'autrui et tenue

Chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 10 - Utilisation du matériel

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 11 - Repas, hébergement et autres règles relatives au déroulé de la formation

Les repas et l'hébergement ne sont pas compris dans le coût de la formation et sont de la responsabilité du stagiaire. Quand cela est rendu possible par les locaux, il sera permis aux stagiaires de manger dans les zones d'accueil ou d'attente.

Toutefois il est interdit de manger dans les salles de cours, ainsi que de prendre des liquides qui ne sont pas dans des contenants fermés.

L'usage des téléphones portables est interdit durant les cours, sauf pour prendre des photos après autorisation du formateur.

Il est formellement interdit, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 12 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation et le lieu de formation déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires)

SECTION 3 : mesures disciplinaires

Article 13 - Sanction disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit, blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 13.1 - Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2 - Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3 - Assistance possible pour un entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4 - Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge

Le stagiaire a pris connaissance et a accepté le règlement intérieur et les conditions de vente relatives à l'action de formation proposée à la signature de son inscription.

Fait à Bègles, le 15 novembre 2022

Cyril Moreau Yoga

Directeur de formation